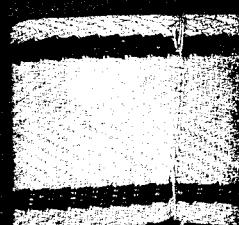


Pecos

22



MISSION D'AMÉNAGEMENT DU SÉNÉGAL

CONVENTION POUR L'EXPLOITATION

EN 1954 DU CASIER DE

RICHARD-TOLL

F



GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A.O.F.

TERRITOIRE DU SENEGAL

MISSION D'AMENAGEMENT DU SENEGAL

CONVENTION

pour une deuxième année d'exploitation

A RICHARD-TOLL

ENTRE :

Le GOUVERNEUR du SENEGAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Sénégal, désigné ci-après sous le vocable " l'Administration "

d'une part,

ET :

Monsieur Paul GAMA, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Gérant de l'Entreprise Africaine ORTAL, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la dite Entreprise dont le siège social est établi à Dakar, Rue de Kaolack n° 4, désignée ci-après sous le vocable " l'Entreprise ",

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er. -

L'Entreprise Africaine ORTAL s'engage à assurer sous son entière responsabilité et à ses propres frais, pendant l'année agricole 1954, l'exploitation du premier centre de culture dit de 1.500 hectares de RICHARD-TOLL, augmenté des nouvelles surfaces mises à sa disposition, avec toutes les obligations et sujétions que cette exploitation comporte : elle s'engage, en particulier, à effectuer tous les travaux de culture nécessaires (labours, herbage, crosskillage, passage du float, etc..), l'épandage des engrangis, les semis, la mise en eau et la surveillance du niveau d'eau, les vidanges éventuelles de dessalement en cours de végétation, la vidange des parcelles en fin de culture, la moisson, le battage et le transport de la récolte de paddy au centre de stockage.

ARTICLE 2.

Pour permettre à l'Entreprise Africaine ORTAL de remplir les engagements prévus à l'article 1er ci-dessus, l'Administration s'engage, dans des conditions déterminées aux articles suivants :

1° - A laisser à l'Entreprise la jouissance de la totalité des aménagements du premier centre de culture, à savoir :

- deux bâtiments en dur comprenant trois logements, type A

- deux logements, type B

- trois hangars à matériel agricole

- un bureau et un petit magasin annexe

- un local ouvert et clôturé, d'une superficie de 250 m² environ, à usage de dépôt pour les semences et les engrangements, et pour le traitement des engrangements ;

Les parcelles et ouvrages annexes, canaux, drains, ouvrages de franchissement seront remis à l'Entreprise au plus tard le 28 Février 1954 et les ouvrages de régulation avant le 15 Mars 1954, de façon que la totalité des surfaces cultivables puisse être mise en eau avant le 1er Avril 1954.

2° - A louer à l'Entreprise le matériel de culture reconnu contradictoirement en bon état de fonctionnement dont celle-ci jugera avoir besoin, mais ce, dans la limite d'une valeur d'inventaire de CINQUANTE SEPT MILLIONS (57 millions) énumérés à la liste annexée à la présente convention.

Si le matériel de culture prévu dans cette liste se révèle insuffisant, en raison de l'accroissement des surfaces cultivées, le matériel complémentaire nécessaire qui pourrait être acquis par l'Entreprise après accord de l'Administration, sera racheté, en fin de campagne, par l'Administration à sa valeur d'achat diminuée de l'amortissement calculé conformément à l'alinéa 3 de l'article 5 ci-dessous.

3° - A fournir éventuellement à l'Entreprise toutes les semences nécessaires à la mise en culture du casier dans les conditions définies à l'article 6 ci-après.

- 4° - A assurer le pompage et l'amenée de l'eau nécessaire pour l'irrigation de la totalité des parcelles remises à l'Entreprise, dans les conditions précisées à l'article 7 ci-après.
- 5° - A assurer le décorticage de tout ou partie de la récolte à la demande de l'Entreprise.
- 6° - A mettre à la disposition de l'Entreprise les techniciens dont celle-ci fera la demande, dans la limite des effectifs disponibles à RICHARD-TOLL.
- 7° - A racheter, dans le cas où les conditions prévues à l'article 8 ci-après ne seraient pas satisfaites, tout ou partie de la récolte de paddy, à la demande de l'Entreprise.

ARTICLE 3. - L'Entreprise Africaine ORWAL s'engage à assurer l'exploitation sous son entière responsabilité et à ses propres frais. Elle prend, en particulier, à sa charge l'embauche de tout le personnel et l'achat de toutes les matières nécessaires, essence, gas-oil, engrains, semences, (ces dernières fournies éventuellement par le Casier Expérimental de RICHARD-TOLL, etc.).

Elle prend à sa charge tous les aléas et ne pourra prétendre à aucune indemnité sauf dans les trois cas prévus ci-après. Dans ces trois cas, les pertes éventuelles par rapport au rendement moyen de VINGT DEUX QUINTAUX seront réparties par moitié entre l'Administration et l'Entreprise.

Ces cas sont :

- 1° - l'insurrection entraînant la destruction totale ou partielle du casier, sous réserve que la responsabilité de l'Entreprise ne puisse être mise en cause.
- 2° - l'attaque du casier par les "mange-mil" (Quelcas-Quelcas) ou par les sauterelles. Dans cette éventualité il reste entendu que les dispositions de l'arrêté 3351 SE/A du 18.9.43 portant organisation de la lutte antiepidémique en A.O.F. et notamment l'article 15, seront strictement respectées.
- Par ailleurs, pour la défense intérieure du casier, l'Administration s'engage à mettre à la disposition de l'Entreprise tous les moyens de lutte en sa possession en 1954.
- 3° - le cas où l'exploitation ne pourrait être normalement assurée et plus particulièrement au moment de la moisson par suite de grèves ayant un caractère général, ou provoquées par des revendications tendant à l'obtention d'avantages ou à l'application de mesures non prévues par la Réglementation et la Législation sur les Lois Sociales en vigueur à cette date au Sénégal, et si la responsabilité de l'Entreprise ne peut être retenue.

EN CONTRE PARTIE.

L'Entreprise s'engage à partager par moitié avec l'Administration le supplément de récolte de paddy qui pourrait être réalisé au-delà d'un rendement moyen de VINGT DEUX QUINTAUX. Ce supplément de récolte sera comptabilisé sur la base de la valeur du paddy telle qu'elle est définie à l'article 9. La pesée aura lieu contradictoirement pour la récolte venant du casier sur remorque tarée et sur la bascule du magasin à paddy vérifiée par le Service des Fraudes.

ARTICLE 4. = L'Entreprise Africaine ORTAL s'engage à utiliser les aménagements mis à sa disposition aux termes de l'article 2 ci-dessus, en bon père de famille et à en assurer un entretien normal.

En particulier, incomberont en totalité à l'Entreprise :

- l'entretien courant de tous les bâtiments mis à sa disposition ;
- l'exploitation et l'entretien de toutes les parcelles, canaux et drains, de tous les ouvrages de franchissement et de régulation de débit sur toute l'étendue du centre de culture, à l'exclusion des ouvrages désignés ci-après :
 - Canaux principaux : A et E
 - Canaux secondaires : A9, A11, B5, B6, B8
 - Drains principaux : Da, Db.

L'entretien des ouvrages de prise sur ces canaux incombe en totalité à l'Administration et la manœuvre à l'Entreprise.

ARTICLE 5. = L'Entreprise Africaine ORTAL s'engage à assurer, en bon père de famille, la conduite et l'entretien des engins de culture mis à sa disposition. Les frais de réparation sont à sa charge ainsi que ceux de remise en état en fin d'exploitation.

L'Administration ne met à la disposition de l'Entreprise que les engins, à l'exclusion du personnel de conduite et des combustibles, carburants et ingrédients.

Les locations de ces engins seront décomptées sur la base des heures de travail réelles, les taux applicables à chaque engin étant égaux au quotient de sa valeur d'achat par sa durée de vie normale dont l'estimation fait l'objet du tableau n° 2 annexé à la présente convention.

L'Administration pourra également céder à l'Entreprise les pièces de rechange qui lui seraient nécessaires pour la réparation des engins mis à sa disposition facturation étant faite à l'Entreprise dans les mêmes conditions que pour les Services administratifs.

ARTICLE 6.

L'Administration s'engage à assurer à l'Entreprise le concours de son personnel technique pour diriger le tri des semences nécessaires à la mise en culture du casier (au maximum 350 tonnes) qui proviendront soit du casier expérimental, soit du casier dit de 1.500 ha.

En cas de cessions, les semences seront facturées au prix du paddy magasin paddy, tel qu'il est défini à l'article 9 ci-dessous au moment de la précédente récolte.

Le montant des cessions correspondantes ne sera exigible qu'au premier mai 1955.

ARTICLE 7.

L'Administration s'engage à assurer à sa propre diligence le fonctionnement et l'entretien de la station de pompage, des stations de relevage, et l'amenée de l'eau dans les canaux principaux A et B dans les canaux secondaires A9, A 11, B5, B6 et B8 à la cote nécessaire pour assurer l'irrigation de la totalité des parcelles remises à l'Entreprise pour la deuxième année d'exploitation. L'Administration assurera l'entretien des ouvrages situés sur ces canaux (à l'exclusion des prises d'eau alimentant les canaux tertiaires) et des drains principaux Da et Ib.

Il est bien spécifié cependant que les dimensions des canaux ont été calculées sur la base d'un fonctionnement de 24 heures sur 24 et d'un programme de mise en eau bien déterminé établi par l'Administration. L'Entreprise devra s'astreindre à suivre ce programme pour arriver à assurer la mise en eau avec les débits qui seront mis à sa disposition.

Au cas cependant, où certaines parcelles ne pourraient être mises en eau pour des raisons dont la responsabilité incomberait à l'Administration, l'Entreprise aura droit au remboursement des dépenses engagées pour l'exploitation de ces parcelles, majorées de 15%.

L'Administration facturera à l'Entreprise les fournitures d'eau sur la base d'un prix global calculé dans le cadre de l'exploitation de l'ensemble du projet de 6.000 ha.

Ce prix tiendra compte:

- a) des frais d'entretien de la station de pompage, des stations de relevage et de l'ensemble des canaux principaux, dont l'entretien incombe à l'Administration.
- b) des frais d'exploitation.

Sera facturée la seule portion de ces frais d'entretien et frais d'exploitation se rapportant à la surface totale effectivement mise en culture en 1954.

c) de l'amortissement technique des moteurs calculé d'après les heures effectives de marche et sur la base d'une durée de fonctionnement de 50.000 heures.

Il ne sera pas tenu compte des autres frais d'amortissement financier et technique.

ARTICLE 8.

L'Administration s'engage à effectuer à sa propre diligence le stockage et le décorticage de tout ou partie de la récolte, à la demande de l'Entreprise, à partir de la moisson et avant le Premier Mai 1955. Dans le cas où l'Administration ne serait pas en mesure d'assurer le décorticage, elle s'engage à acheter le paddy non traité au prix défini à l'article 9 ci-dessous.

L'Administration mettra à la disposition de l'Entreprise les installations de stockage, de séchage et de manutention du paddy et de riz dont elle disposera.

L'exploitation et l'entretien de la rizerie et ses annexes seront assurés par les soins de l'Administration. Ces installations étant conçues pour le traitement de la récolte du casier de 6.000 ha, le prix du décorticage facturé à l'Entreprise sera calculé en rapportant le montant total des dépenses d'exploitation et de fonctionnement au tonnage que donnerait l'application du rendement moyen de la récolte obtenue sur 5.000 ha.

ARTICLE 9.

Le prix du paddy en magasin paddy sera calculé à partir du prix du riz magasin Richard-Toll. On déduira toutes les charges d'usinage, de manutention, et l'encharge qui auront grevé le produit entre ces deux stades. On admettra la proportion de 40% de brisures et de 60% de riz entier à la sortie de la rizerie et on rapportera au tonnage mesuré à la bascule du magasin à paddy pour tenir compte du coefficient d'usinage.

Le prix du riz magasin Richard-Toll est fixé à qualité équivalente au prix de vente demi-gros à Dakar, diminué du prix du transport terrestre Dakar-magasin Richard-Toll.

Il reste entendu que le riz et les brisures produits par l'Entreprise ne seront en aucun cas astreints à des versements

de péréquation et qu'ils bénéficieront du même soutien financier que le riz d'importation.

La récolte de paddy sera la propriété de l'Entreprise. Cette dernière aura le droit d'en disposer à sa convenance, vente directe du paddy ou vente après décorticage, la priorité étant toutefois réservée à l'Administration ou aux Sociétés de Prévoyance à prix égal ou au plus égal au prix fixé ci-dessus.

ARTICLE 10.-

L'Administration pourra éventuellement mettre à la disposition de l'Entreprise les techniciens que celle-ci demanderait dans la limite des effectifs disponibles. Les soldes de ces agents continueront à être payées par leur Administration d'origine, l'Entreprise remboursant à celle-ci les montants correspondants aux temps passés à son service.

Pour tenir compte des sujétions particulières imposées, l'Entreprise aura le droit, si elle le désire, de verser aux techniciens mis ainsi à sa disposition des indemnités correspondant au travail fourni en supplément.

L'Entreprise pourra rendre les agents à l'Administration au moment où elle le désirera sans qu'il soit besoin de préavis.

ARTICLE 11.-

Afin de faciliter l'Entreprise dans son exploitation compte-tenu de l'importance des dépenses à engager avant la vente de la récolte, il est entendu:

1^o- que le paiement par l'Entreprise du montant de toutes les cessions décomptées sans majoration sur les prix de factures (location du matériel, eaux, pièces de rechanges, décorticage, etc...) ne sera exigible qu'au 1er mai 1955, étant bien entendu que l'engagement pris à l'article 8 ci-dessus soit bien rempli.

2^o- l'Entreprise financera elle-même l'ensemble des travaux qui lui incomberont et qui font l'objet de la présente convention, mais pour lui faciliter son exploitation et lui permettre de faire face aux dépenses à supporter jusqu'à la vente de la récolte, le crédit de THREE MILLIONS DE FRANCS CFA consenti par la C.C.C.A le 23 Février 1953, sera exceptionnellement reconduit dans les mêmes conditions jusqu'au 1er mai 1955; les intérêts dus au premier mai 1954 pour la première année doivent être entièrement versés à cette dernière date à la CCCA sur la base de 4%.

Le crédit ne pourra être reconduit au delà du 1er mai 1955 et devra être remboursé entièrement à cette date; le remboursement sera exigible immédiatement au cas où il serait fait

application de l'article I5 de la Convention.

ARTICLE I2.

Pour dédommager l'Entreprise des dommages causés et des risques encourus, et sous réserve de l'exécution de la première convention, l'Administration maintient ses engagements antérieurs à suivre:

- a) au cas où elle envisagerait d'affirmer définitivement l'exploitation, à reconnaître en faveur de l'Entreprise ORTAL une option préférentielle sur toute autre candidature, c'est à dire à lui permettre de prendre l'exploitation aux conditions de l'offre concurrente la plus avantageuse pour l'Administration.
- b) Au cas où la poursuite des travaux au-delà du premier centre de culture serait décidée avant le 1er avril 1955, à confier à l'Entreprise ORTAL la totalité des travaux de terrassement restant à exécuter sur le casier de 6.000 ha, ou une masse de travaux équivalente dans le cadre de l'extension projetée de ce casier, par un marché passé par entente directe sur les bases du marché 71 bis.

Ces prix établis à la date du 23 Octobre 1952 représentent une réduction de 20% sur les prix moyens de terrassement pratiqués au Sénegal.

ARTICLE I3.

Etant donné que cette convention constituera un essai pour les méthodes d'exploitation et les prix de revient, l'Entreprise s'engage à communiquer à l'Administration tous les renseignements susceptibles de lui permettre d'établir un projet d'exploitation et bilan valable pour le casier de 6.000 ha et en particulier, à lui communiquer ses livres de comptabilité en fin de travaux.

De plus, les mandataires de l'Administration pourront procéder, en accord avec l'Entreprise, dans les bureaux, ateliers et magasins, à toutes études et investigations nécessaires à l'établissement d'un projet complet d'exploitation.

ARTICLE I4.

La présente convention est conclue pour la durée de la nouvelle campagne agricole, en particulier en ce qui concerne l'occupation du terrain et des bâtiments du 1er centre de culture ainsi que la location du matériel. Ces stipulations sont valables en principe, du 1er janvier 1954 au 1er février 1955.

ARTICLE 18. - L'exécution de la présente convention sera placée sous le contrôle de la Mission d'Aménagement du Sénégal.

ARTICLE 19. Contestations. - Toutes les difficultés, autres que celles prévues à l'article 15, qui pourraient s'élever à l'occasion de l'application de la présente convention seront soumises aux tribunaux administratifs, seuls compétents.

ARTICLE 20. - La présente convention ne deviendra définitive qu'après son approbation par M. le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F.

ARTICLE 21. - Les frais d'enregistrement de deux exemplaires de la présente convention (droit fixe de 250 frs) sont à la charge de l'Entreprise.

Lu et Accepté

Saint-Louis, le

B^r Entrepreneur,

G. Amel

Visa

Chef du Service de l'Agriculture

Saint-Louis, le

MARCHAL

Chef du Bureau des Affaires Economiques

Saint-Louis, le

BAILLY

Directeur des Finances

Saint-Louis, le 2^e FEV. 1954

DA 2/2/54

Préparé par

Le Chef de la Mission d'Aménagement
du Sénégal

Saint-Louis, le

G. NESTERENKO

Présenté par

Le Directeur des Travaux Publics
du Sénégal

Saint-Louis, le 15 JAN 1954

MORTAS

VU,

Saint-Louis, le :

Visa du
Délégué du Trésor Financier

Saint-Louis, le
du Contrôle Fin.

Vu et Présenté

APPROUVE par le

GOVERNEUR du SENEGAL

Saint-Louis, le 3^e FEV. 1954

3/2/54

GOUJON

TABLEAU I

Matériel mis à la disposition de l'Entreprise
conformément aux clauses de l'art. 2

	<u>PRIX UNITAIRE</u>	<u>PRIX TOTAL</u>
12 tracteurs D4	1.450.000	17.400.000
2 tracteurs 55 cv à roues	1.100.000	2.200.000
4 " Farmall H	450.000	1.800.000
4 " Fordson 20 cv	250.000	1.000.000
10 Moissonneuses-Batteuses All Crop	500.000	5.000.000
3 " M-H 27 L	1.800.000	5.400.000
5 " M-H 905	1.900.000	9.500.000
9 Charrues légères	250.000	2.250.000
4 pulvériseurs	70.000	280.000
2 rouleaux Cros-Kill à 2 élém.	60.000	120.000
1 épandeur d'engrais	100.000	100.000
6 semoirs	200.000	1.200.000
6 remorques Poelain	430.000	2.580.000
2 Camions 5 tonnes	900.000	1.800.000
1 Camion atelier	4.400.000	4.400.000
1 Camion service	2.000.000	2.000.000
2 Andaineuses	200.000	400.000
1 bouteleuse	120.000	120.000
 Total	 57.550.000	 =====